Les bases de donnes sont aujourd’hui protégées par le droit d’auteur notamment grâce à la directive du 11 mars 1996 transposé par la loi n°98-536 du 1er juillet 1998. Cette loi prévoit 2 choses : une protection par le droit d’auteur concernant les base de donnes mais également une protection dîtes sui generis qui assure quant au producteur de la bdd.

I)la Notion de producteur

Le code de propriété intellectuelle dispose que seul le producteur est « est la personne qui prend l’initiative et le risque des investissement correspondant », aucune autre personne ne peut se prévaloir de ce doit à part le producteur. Cette def exclu des faits les sous-traitant, ils ne pourront pas demandes des dommages et intérêts.

II)la durée de la protection

Le point de départ de la protection tient compte de la date d’achèvement de la fabrication ou de la date de mise a disposition au public, l’article l342-5 du cpp dispose que cette « protection expire 15 ans après le 1er janvier de l’année suivi celant celle d’un nouvel investissement » (chaque investissement permet de renouveler la protection)

La sanction de : l’article l343-1 du cpp prévoit que « qu’est puni de 3 ans d’emprisonnement et de 300 000€ de fait de porter attient au producteur du bdd, ce délit est porté 5 ans d’emprisonnement et de 500 000€ d’amendes s’il est porté en bande organisé.

III) les conditions de la protection

L’article l341-1 dispose que « le producteur du bdd bénéficie d’une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification de celui-ci atteste d’un investissement financier matérielle ou humain substantiel» le producteur d’une bdd doit démontrer le caractère substantiel de cet investissement. La directive 95/9/ce dans son article 7 paragraphe 1 dispose que le caractère substantiel doit s’entendre comme désigna tous les moyens consacrés à la recherche d’éléments existant et alors rassemblement dans ladite base. La notion d’investissement comprend notamment les moyens consacrés pour s’assurer de la fiabilité de l’information ainsi le contrôle des éléments de cette base

IV)les droits des producteurs

Ce qui est sanctionné par le cpp est l’extraction des données, l’article l342-1-1 dispose que le droit reconnu au producteur peut se porter sur l’extraction par transfert permanant ou temporaire de la totalité ou une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d’une bdd sur un autre support par tout moyen et sur tout forme que ce soit. L’alinéa 2 que la réutilisation par la mise à la disposition du public de la totalité ou d’une partie de ce contenu quel qu’en soit la forme est également protégé.